

DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

COMMUNE DE LA PENNE-SUR-HUVEAUNE

CONSEIL MUNICIPAL

PROCES-VERBAL

Séance du 6 Mars 2023

Secrétaire de Séance : Fella JANNET

Exercice : 29

Présents : 24

Début de séance : 18h30

Le 6 Mars à 18h30, le Conseil Municipal régulièrement convoqué s'est réuni en session ordinaire du mois de Mars, sous la présidence de Monsieur le Maire Nicolas BAZZUCCHI

L'an deux mille vingt-trois et les six mars à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de mars sous la présidence de Monsieur Nicolas BAZZUCCHI, Maire

Présents : Monsieur Nicolas BAZZUCCHI, Maire,
Evelyne FARGES-SQUARZONI, Thierry ILLY, Valérie RABASEDA,
Stéphane CASTEROT, Fatna SID-EL-HADJ, Mohamed MEBROUK,
Jeannine FALCIATTI-GUIBERT, Christophe YACOUB, Adjoints au Maire,

Alain FEDI, Pierre BROTTIER, Sylvie TEMPIER-SILVESTRI, Fella JANNET,
Carine FAURE, Myriam BUSSIER, Patrice SQUARZONI, Sania
MAOULIDA, Virginie PRASCIOLU, Anaïs VILLACHON, Julien USAI,
Joseph BUGEIA, Lydia OFLEÏDI Perrine VAILLANT, Julie GRONDIN-
RICCIO, Conseillers municipaux.

A donné Procuration :

Christophe BONNAT donne procuration à Patrice SQUARZONI
Loïc IVALDI-GIROUD donne procuration à Sania MAOULIDA
Margaux ALEXANIAN donne procuration à Thierry ILLY
Thibault LABUS donne procuration à Nicolas BAZZUCCHI
Marina JONQUIERES donne procuration à Joseph BUGEIA

Secrétaire de Séance : Fella JANNET

I – Débat d'orientation budgétaire 2023. Les objectifs du débat d'orientation budgétaire.

Monsieur Stéphane CASTEROT, Adjoint au Maire délégué aux Finances, expose :

L'article L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que l'organe délibérant doit, au cours des deux mois précédant le vote du budget, tenir un débat sur les orientations générales de ce budget.

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et, notamment son article 107 qui a modifié l'article L 2312-1, du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatif au débat d'orientation budgétaire,

Vu le décret n° 2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire,

Au vu du rapport d'orientation budgétaire 2023,

Le Conseil Municipal,

Prend acte des Orientations Budgétaires de l'exercice 2023 décrites dans le document annexé, rapportées par Monsieur Stéphane CASTEROT, Adjoint au Maire délégué aux Finances, et du débat qui a eu lieu au sein de l'Assemblée Municipale.

III- Autorisation à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de l'exercice 2023.

Monsieur Stéphane CASTEROT, Adjoint au Maire délégué aux Finances, expose :

Considérant les dispositions de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui décrit les dispositions suivantes :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéances avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

L'autorisation mentionnée précise le montant et l'affectation des crédits. Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessous, sont inscrits au budget lors de son adoption. Il est proposé au Conseil d'autoriser Monsieur le Maire, suivant le tableau ci-après, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25 % avant l'adoption du budget principal pour 2023.

Chapitre	Prévu 2022	Ouverture de crédits 2023
20	246 496,40 €	61 624,10 €
21	918 828,89 €	229 707,22 €

III – Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57.

Monsieur Stéphane CASTEROT, Adjoint au Maire délégué aux Finances, expose :

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes).

Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la Ville de La Penne-Sur-Huveaune de son budget principal.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1er janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire.

De ce fait, pour le budget primitif 2024, la colonne BP N-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable. La commune de La Penne-Sur-Huveaune dont la population est de 6500 habitants, et conformément aux dispositions réglementaires visées ci-après, décide d'adopter le référentiel M57 dans sa version développée.

A ce titre, l'adoption de ce nouveau référentiel comptable, en lieu et place de la M14, donne lieu : à adapter pour chaque collectivité

- En matière budgétaire à :

L'adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat. Celui-ci fixe les principales règles et procédures auxquelles la collectivité se conforme et les faire connaître avec exactitude pour créer un référentiel commun :

- rattachement des charges et des produits ;
- amortissements
- subvention versée
- règles en matière de gestions pluriannuelles des autorisations de programme en investissement, et d'engagement en fonctionnement/AP/CP

Il est obligatoire quand le référentiel M57 est adopté en vertu des dispositions prévues à l'article 106 de la loi NOTRÉ

L'utilisation des outils de gestion pluriannuelle des crédits (autorisations de programme et des autorisations d'engagement / crédit de paiement...)

Le recours au procédé de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel).

- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

- **En matière comptable**, la commune décide de procéder à l'amortissement au prorata temporis de ces immobilisations.

Monsieur le maire propose à son assemblée d'approuver le passage de la commune de à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2024 dans les conditions évoquées ci-dessus.

L'exposé du maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- approuve le passage de la commune à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2024 ;

- transmet à M. le préfet des Bouches-Du-Rhône la présente délibération pour contrôle de légalité, accompagnée de l'avis du comptable public ;

Adoptée à l'unanimité

IV – Taux d'imposition 2023.

Monsieur Stéphane CASTEROT, Adjoint au Maire délégué aux Finances, expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi du 29 décembre 2016 portant Loi de finances pour 2017 et loi de finances rectificative pour 2016.

Vu la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe,

Vu la loi de finances pour 2020 n°2019-1479 du 28 décembre 2019 qui acte la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales pour les collectivités,

Vu le code général des impôts,

Considérant que pour 2023, le taux de foncier de référence est égal au taux communal de taxe foncière sur les propriétés bâties, soit 31,62 %, auquel s'ajoute le taux départemental de 15,05 %, soit au total 46,67 %.

Le taux de la taxe d'habitation reste figé à 23,50 %

Considérant que le vote des taux doit obligatoirement faire l'objet d'une délibération spécifique distincte de celle du vote du budget,

Après avis de la commission des finances en date du 24 février 2023,

Le Conseil municipal,

Après délibération,

DECIDE de ne pas faire varier les taux des impositions directes locales pour 2023,

DIT que les taux 2023 sont les suivants :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 46,67 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 24,50 %
- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires : 23,55%

	TAUX
FB	46,67%
FNB	24,50%
THRS	23,55 %

Adoptée à l'unanimité

V - Crèche multi accueil : demande de subvention au Conseil Département des BDR

Monsieur Stéphane CASTEROT, Adjoint au Maire délégué aux Finances, expose :

Vu la délibération n°1 en date du 31 mars 2022 donnant délégation au Maire pour, notamment, de demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, l'attribution de subvention ;

Considérant que Madame La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-Du-Rhône nous a informés de la décision prise par le Département, de maintenir, en 2023, sa politique d'aide aux Communes d'un montant de 10560 euros ;

Considérant que ce projet est éligible à la demande de subvention du Conseil Départemental 13 ;

Dans ce cadre, proposition est faite de solliciter une subvention d'un montant 10560 euros pour fonctionnement annuel du Multi accueil « Le Jardin des Arcades »

Le conseil Municipal,

Après délibération,

SOLLICITE auprès du Conseil Département des Bouches-Du-Rhône, une subvention d'un montant **de 10560 euros** pour le fonctionnement annuel du Multi accueil « Le Jardin des Arcades ».

Adoptée à l'unanimité

VI - Service Jeunesse : organisation de stage B.A.F.A. – Convention avec le C.E.M.E.A. PACA

Mme Fatna SID-ELHADJ, Adjointe au Maire déléguée à la Jeunesse, expose :

Le Service Jeunesse propose aux jeunes Pennois, âgés de 16 à 20 ans, un accompagnement pour le passage de leur Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur (B.A.F.A.) théorique, avec l'organisme de formation C.E.M.E.A. PACA.

Les tarifs calculés selon les quotients familiaux varient **de 92 à 574 euros**.

Le Conseil Municipal,

Après délibération,

Autorise M. le Maire à signer la convention avec l'organisme de formation CEMEA PACA, 47 Rue Neuve Sainte Catherine, 13007 Marseille, pour des stages BAFA théorique et de perfectionnement qui auront lieu au cours de l'année 2023, en faveur de jeunes pennois âgés de 16 à 20 ans.

Fixe les participations des familles ainsi qu'il suit :

Cat.	Quotients	Participation Familiale
A	Jusqu'à 321,00	92,00 €
B	De 321,01 à 418,00	122,00 €
C	De 418,01 à 525,00	148,00 €
D	De 525,01 à 632,00	176,00 €
E	De 632,01 à 805,00	205,00 €
F	De 805,01 à 1075,00	262,00 €
G	De 1075,01 à 1515,00	321,00 €
H	A partir de 1 515,01	381,00 €
I	Extérieur	574,00 €

Adoptée à l'unanimité

VII – Approbation du règlement intérieur du conseil municipal des jeunes- CMJ

Monsieur Thierry ILLY Adjoint au Maire, délégué aux Affaires scolaires, expose :

Vu le code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'il convient de déterminer les règles de constitutions et de fonctionnement du Conseil Municipal des Jeunes dans le respect des principes fondamentaux de la République, tels que les principes de non-discrimination et de laïcité ;

Vu la commission municipale scolaire, enfance et jeunesse

Le Conseil Municipal décide

D'APPROUVER le règlement intérieur du Conseil Municipal des Jeunes tel annexé à la présente délibération

D'AUTORISER le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

Adoptée à l'unanimité

IIX- Remboursement d'une participation familiale

Valérie RABASEDA, Adjointe au Maire, déléguée à Affaires culturelles et aux festivités, expose :

Les inscriptions pour les activités dispensées à la Maison des arts se font trimestriellement ou annuellement lors de l'inscription.

Madame Lachant Aurélie domiciliée 118 Boulevard Voltaire à la Penne sur Huveaune a inscrit son enfant à l'activité Danse Modern-Jazz pour l'année. Elle a réglé par chèque une cotisation annuelle d'un montant de 150 €. Son enfant a bénéficié des cours du 1^{er} trimestre et souhaite arrêter cette activité.

Pour ce motif, il est proposé de rembourser à :

- Mme Lachant , la somme de 100 €, correspondant aux 2 trimestres suivants (de janvier à juin 2023).

Le Conseil municipal

Après délibération

DECIDE de rembourser à:

Mme Lachant, la somme de 100 €, correspondant aux 2 trimestres suivants (de janvier à juin 2023).

Adoptée à l'unanimité

Fin de séance 20h30

